



## Cas pratique

Cours : Introduction au droit

### Énoncé :

Bertrand Lapige, célèbre reporter, et Annabelle Rapin se sont mariés en 2007. Il y a 6 mois, Annabelle a appris par le Ministère des Affaires étrangères que Bertrand, en reportage en Iran, avait disparu : selon le Quai d'Orsay, il faisait partie d'un groupe pris sous le feu croisé d'armes automatiques lors de l'attaque d'un convoi sur la route de Téhéran. Il aurait été mortellement blessé, mais son corps n'a jamais été retrouvé. Annabelle vous explique qu'elle éprouve des difficultés juridiques pour gérer seule la vie quotidienne. Surtout elle vous avoue que, à l'occasion des recherches effectuées pour retrouver le corps de Bertrand, elle a rencontré Stéphane, un séduisant fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères, et celui-ci souhaite l'épouser.

### Question 1 : Que lui conseillez-vous ?

**Réponse 1 : De saisir le tribunal judiciaire pour lui demander de déclarer la disparition de Bertrand**

Réponse juste

Commentaire : L'article 88 du Code civil autorise toute personne intéressée à saisir le juge pour « déclarer le décès de tout français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque le corps n'a pu être retrouvé ». Le jugement déclaratif de décès tiendra lieu d'acte de décès, et Annabelle, désormais veuve, pourra se remarier avec Stéphane.

**Réponse 2 : De saisir le juge pour faire constater la présomption d'absence de Bertrand**

Réponse fautive

Commentaire : Conformément aux articles 112 et s. du Code civil, la présomption d'absence ouvre une période de 10 ans durant laquelle l'absent est présumé être encore vivant. Dès lors le mariage d'Annabelle et Bertrand n'est pas considéré comme dissous, et Annabelle ne pourra pas se remarier avec Stéphane.

**Question 2 : Annabelle a fait déclarer la disparition de Bertrand, et s'est remariée avec Stéphane. Elle s'inquiète maintenant de savoir ce qui se passerait si, par miracle, Bertrand reparait.**

**Réponse 1 : Le jugement déclaratif de décès serait annulé, tout reprendrait son cours normal, le mariage d'Annabelle et de Bertrand serait réactivé et le remariage d'Annabelle avec Stéphane serait en conséquence annulé pour bigamie**

Réponse fautive

Commentaire : En vertu des articles [92](#) et [132](#) du Code civil, le mariage de l'absent ou du disparu reste dissous, même si le jugement déclaratif de décès a été annulé à la suite de la réapparition de l'absent ou du disparu.

**Réponse 2 : Le jugement déclaratif de décès serait annulé, mais le mariage d'Annabelle et de Bertrand resterait dissous, et le remariage d'Annabelle resterait donc valable**

**Réponse juste**

Commentaire : En vertu des articles [92](#) et [132](#) du Code civil, le mariage de l'absent ou du disparu reste dissous, même si le jugement déclaratif de décès a été annulé suite à la réapparition de l'absent ou du disparu.

**Question 3 : Annabelle a créé REPORTERA, une association constituée pour rallier les familles des journalistes et reporters tués dans l'exercice de leurs fonctions. Grace à cette association Annabelle veut agir contre les éditeurs et les rédactions qui selon elle ne protègent pas suffisamment les journalistes en mission à l'étranger. Annabelle a rédigé les statuts de son association mais n'a jamais pris le temps de les déposer à la Préfecture.**

**Réponse 1 : Cela n'a aucune importance, car depuis 1971 le principe de Liberté d'association est intégré au Bloc de constitutionnalité, et l'association est constituée en personne morale aussitôt que ses statuts sont rédigés. Annabelle peut donc agir en justice au nom de l'association**

**Réponse fausse**

Commentaire : L'acquisition de la personnalité morale est subordonnée à la déclaration, c'est-à-dire au dépôt des statuts à la Préfecture ou la sous-préfecture.

**Réponse 2 : Cela n'a aucune importance car de toutes façons les personnes morales même dûment constituées ne peuvent pas agir en justice contre d'autres personnes morales**

**Réponse fausse**

Commentaire : Les attributs de la personne morale sont largement inspirés de ceux reconnus à la personne physique, et le droit d'agir en justice, comme le risque d'être assigné devant les tribunaux, font partie des droits et obligations des associations déclarées.

**Réponse 3 : L'association REPORTERA ne pourra pas agir en justice pour défendre ses intérêts**

**Réponse juste**

Commentaire : Selon la [loi de 1901](#), la déclaration d'existence de l'association à la Préfecture est un préalable nécessaire à l'acquisition de la personnalité morale.

**Question 4 : Annabelle vous informe également que juste avant le départ de Bertrand Lapige, elle est tombée enceinte et que Bertrand a reconnu l'enfant devant les services de la Mairie. L'enfant va bientôt naître. Annabelle veut savoir quels seront ses droits dans la succession de Bertrand.**

**Réponse 1 : Si l'enfant respire à la naissance, et qu'il est doté de tous les organes vitaux, il sera considéré comme l'enfant de Bertrand, et héritera de lui normalement**

**Réponse juste**

Commentaire : Conformément à l'adage Infans conceptus, l'enfant est considéré comme né chaque fois qu'il y va de son intérêt, à la condition de naître vivant et viable. Dans ce cas, la personnalité juridique de l'enfant sera rétroactivement validée dès la conception de l'enfant, et non pas uniquement à sa naissance. L'enfant sera donc considéré comme le fils (ou la fille) de Bertrand, et il / elle entrera dans sa succession.

**Réponse 2 : Pour pouvoir hériter de quelqu'un, il faut exister au jour de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire au jour du décès. L'enfant n'étant pas né lors de l'attaque qui a causé la disparition de Bertrand, il sera reconnu comme le fils ou la fille de Bertrand, mais il n'héritera pas de lui**

**Réponse fausse**

Commentaire : Conformément à l'adage Infans conceptus, l'enfant est considéré comme né chaque fois qu'il y va de son intérêt, à la condition de naître vivant et viable. Dans ce cas, la personnalité juridique de l'enfant sera rétroactivement validée dès la conception de l'enfant, et non pas uniquement à sa naissance. L'enfant sera donc considéré comme le fils (ou la fille) de Bertrand, et il / elle entrera dans sa succession.